

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

biotonyx.fr

Demande n° FR-2024-03834



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requéranr : La société TONYX

Le Titulaire du nom de domaine : Domain Privacy Trustee SA

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : biotonyx.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 14 mars 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 14 mars 2025

Bureau d'enregistrement : Infomaniak Network SA

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranr auprès de l'Afnic a été reçue le 06 mars 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranr.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 mars 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Régis MASSE (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléante) s'est réuni pour rendre sa décision le 23 avril 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéranr

Selon le Requéranr, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <biotonyx.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Je, soussigné, [nom prénom], gérant de TONYX, SARL, 58 route de FRESSINES, 79370 AIGONDIGNE, demande à récupérer le nom de domaine biotonyx.fr détenu par l'agence de communication [société tierce] :

- En vertu du fondement : L.45-2 2° Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

En effet, la marque BioTonyx appartient à TONYX SARL sous le numéro national de l'INPI 22 4 880 660 depuis le 28 juin 2022. Suite à la fin de notre collaboration avec l'agence [société tierce] en 2024, [nom prénom], présidente de l'entreprise, a, volontairement, et à des fins non légitimes (car fin de collaboration) renouveler l'achat du nom de domaine biotonyx.fr nous empêchant toute possibilité de l'utiliser et d'exploiter les activités qui s'y rattachent.

Madame [nom] reconnaît, par écrit, dans un mail du 13 février 2024, la possession du nom de domaine et sa volonté de renouveler, ad vitam aeternam, l'achat du nom de domaine afin de nous empêcher de l'utiliser.

Pour finir, suite à un échange avec l'Afnic, nous avons appris que le nom de domaine biotonyx.fr a été déposé en Suisse par notre agence via un « trustee ». Nous ignorions totalement de telles pratiques effectuées par cette agence et nous n'avons jamais donné notre accord pour un dépôt à l'étranger, ce qui montre la mauvaise foi de cette l'agence.

En vous remerciant de tout l'intérêt que vous porterez à notre demande. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (cf. *Extrait Kbis*) et de la notice complète de marque (cf. *Certificat d'enregistrement BIO TONYX*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <biotonyx.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société TONYX immatriculée le 25 novembre 1975 sous le numéro 303 252 183 au R.C.S de Niort ;
- Identique à la marque verbale française « BioTonyx » numéro 22 4 880 660 enregistrée le 28 juin 2022 pour les classes 1 et 5.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <biotonyx.fr> est identique à la marque verbale française antérieure du Requérant « BioTonyx » numéro 22 4 880 660 enregistrée le 28 juin 2022 car il est composé de ladite marque, reprise dans son intégralité.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société TONYX immatriculée le 25 novembre 1975 sous le numéro 303 252 183 au R.C.S de Niort ayant pour activité la « *Fabrication d'engrais pour cultures et jardins et d'aliments minéraux pour l'élevage* » (cf. *Extrait Kbis*) ;
- Le nom de domaine <biotonyx.fr> est identique à la marque verbale française en vigueur du Requérant « BioTonyx » numéro 22 4 880 660 enregistrée le 28 juin 2022 car il est composé de ladite marque, reprise dans son intégralité (cf. *Certificat d'enregistrement BIO TONYX*) ;
- Estimant que le nom de domaine est détenu par une agence de communication qu'il avait sollicitée, le Requérant explique sans en apporter la preuve :
 - « *Suite à la fin de notre collaboration avec l'agence [société tierce], [nom prénom], présidente de l'entreprise, a, volontairement, et à des fins non légitimes (car fin de collaboration) renouveler l'achat du nom de domaine biotonyx.fr nous empêchant toute possibilité de l'utiliser et d'exploiter les activités qui s'y rattachent* » ;
 - « *Madame [nom] reconnaît, par écrit, dans un mail du 13 février 2024, la possession du nom de domaine et sa volonté de renouveler, ad vitam aeternam, l'achat du nom de domaine afin de nous empêcher de l'utiliser* » ;
 - « *nous avons appris que le nom de domaine biotonyx.fr a été déposé en Suisse par notre agence via un « trustee »* ».

D'une part, il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « *Fonctionnement du Collège* », le Collège statue sur « *la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires* ».

D'autre part, le Collège rappelle que juridiquement le titulaire d'un nom de domaine est celui dont l'identité est renseignée dans la base Whois.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérent étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <biotonyx.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 avril 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

